

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 16 Avril 1911
pris par M. le Maire de Par-l-Euc,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le terrain situé derrière la
prison, à Par-l-Euc
(Meuse)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

27-6-37

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Meuse
et au Maire de la ville de Bar-le-Duc,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 septembre 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

